

Arrêt civil.

Audience publique du vingt-deux novembre deux mille.

Numéros 16522 et 16523 du rôle.

Composition:

Léa MOUSEL, président de chambre;
Joséane SCHROEDER, conseiller;
Charles NEU, conseiller;
Pierre SCHMIT, premier avocat général, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

Entre :

A.) secrétaire, demeurant à (...)

appelante aux termes d'exploits de l'huissier de justice Pierre Kremmer de Luxembourg en date du 11 mars 1994,
comparant par Maître Eyal Grumberg, avocat à Luxembourg,

et :

Maître Gaston STEIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, 3, rue de la Loge, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée S.C.A.), anciennement dénommée S.C.A.)
, entreprise de construction, reprenant l'instance poursuivie contre la susdite société à responsabilité limitée S.C.A.), ayant été établie et ayant eu son siège social à (...)
aux termes d'un acte d'avocat à avocat notifié en date du 9 mars 1998,
intimé aux fins des susdits exploits Pierre Kremmer,
comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL:

Revu l'arrêt contradictoire rendu en date du 8 mai 1996 par lequel la Cour, statuant dans le rôle d'appel numéro 16522, a confirmé le jugement entrepris du 5 janvier 1994 (rôle de première instance numéro 46027) et, statuant dans le rôle d'appel numéro 16523, avant de se prononcer sur le bien-fondé du montant de 1.277.069.- francs alloué par le deuxième jugement entrepris du 5 janvier 1994 (rôle de première instance numéro 46798), a soumis aux parties litigantes une série de trois questions plus amplement énoncées au dispositif du susdit arrêt.

La société à responsabilité limitée *Soc. A.*, anciennement dénommée *Soc. A.*, ayant été déclarée en état de faillite le 5 mai 1996, le curateur, Maître Gaston Stein, a régulièrement continué l'instance.

Suivant conclusions notifiées le 9 mars 1998, le curateur a réduit la demande originaire à 145.031.- francs – avec les intérêts légaux –, montant qui serait reconnu par *A.*, et il conclut à la confirmation, pour ce montant, du jugement entrepris (rôle de première instance numéro 46798).

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions notifiées le 18 mai 1999 à la requête de Maître Eyal Grumberg, ayant constitué pour *A.*, en remplacement de Maître Edmond Dauphin, ces conclusions, abandonnées, n'ayant pas été lues à l'audience.

Quant aux conclusions notifiées le 1^{er} mars 2000 à la requête de «*Giancarlo Lattanzi, «avvocato», Mauro Morelli, «avvocato», et Margherita Deffenu, «avvocato praticante», demeurant à Carrara (Massa) et Roma*», le curateur en demande le rejet, suivant conclusions notifiées le 9 mars 2000, 1) pour violation de la règle de l'unicité de la constitution d'avoué (d'avocat), viciant de nullité absolue la procédure, 2) pour non-respect de la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestation de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés Européennes.

L'article 193 du nouveau code de procédure civile (anciennement l'article 61 du code de procédure civile), règle, dès l'introduction de la demande, la représentation du demandeur dans le cadre d'un contentieux devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile. Ledit texte, en imposant dans l'acte d'assignation «*la constitution d'avocat*», consacre par là le principe de l'unicité de l'avocat – qui logiquement devra perdurer pendant tout le cours du procès –, de sorte que la

possibilité pour les avocats de se constituer – et d'exercer – en groupe se trouve exclue.

Or, les conclusions litigieuses du 1^{er} mars 2000 ont été postulées en groupe par les trois avocats italiens et devront dès lors être sanctionnées de nullité pour se heurter à une règle fondamentale de notre organisation judiciaire.

Au regard de cette considération, il devient superflu d'analyser encore le deuxième moyen proposé.

Le fond.

SCA), anciennement dénommée SCA), a émargé pour un montant total de 1.277.068.- francs, taxe sur la valeur ajoutée comprise, les suppléments à charge de A.) dans une facture du 26 septembre 1991 d'après un bordereau intitulé différences des masses.

Dans une lettre de protestation du 10 décembre 1990, A.) examinant le bien-fondé des différentes positions, a reconnu (référence position 801) les montants de deux fois 31.480.- francs, de 8.100.- francs et de 73.961.- francs, soit au total 145.021.- francs, montant encore reconnu par elle devant l'architecte Paul Luja lors des opérations d'expertise (confer rapport du 16 janvier 1991) et enfin dans son acte d'assignation devant le tribunal de commerce.

Il n'est pas établi par les pièces versées que le susdit montant de 145.021.- francs ait déjà été décompté dans le montant de 2.723.502.- francs réclamé à A.) par SCA), anciennement dénommée SCA), au titre de solde sur le prix de construction des deux maisons d'habitation et alloué à cette dernière aux termes d'un jugement du 5 janvier 1994 contre lequel A.) a dirigé un appel suivant exploit du 11 mars 1994, cet appel ayant toutefois d'ores et déjà été repoussé par l'arrêt de la Cour du 8 mai 1996.

C'est même le contraire qui résulte de la juxtaposition des décomptes dressés par SCA), anciennement dénommée SCA), les décomptes relativement aux prix de construction dus en vertu des deux actes notariés avec le décompte dressé par l'intimée dans le cadre des suppléments dus.

Dans les conditions données, il y a lieu de faire droit à la demande du curateur telle que réduite au principal par ce dernier après l'arrêt du 8 mai 1996 à la somme de 145.021.- francs (et non de 145.031.- francs), toutefois avec les intérêts légaux tels qu'alloués en première instance.

Par réformation de la décision entreprise, l'opposition de A.) est donc partiellement fondée.

Les indemnités de procédure.

Le curateur réclame une indemnité de procédure de 30.000.- francs.

Étant donné que le curateur n'a plus maintenu les revendications initiales de la société faillie, faute de disposer des pièces nécessaires, et a donc partiellement succombé en appel, il n'est pas inéquitable que la masse supporte en partie les frais, dépens et honoraires exposés.

Pour le même motif, il y a lieu de décharger A.) des condamnations prononcées contre elle en première instance au titre d'indemnités de procédure.

A.), n'ayant pas prospéré intégralement dans ses conclusions, n'a pas droit à une indemnité de procédure, ni pour la première instance, ni pour l'instance d'appel.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

vidant l'arrêt du 8 mai 1996,

donne acte à Maître Gaston Stein qu'il continue l'instance en sa qualité de curateur à la faillite Scc 1.) anciennement dénommée Scc 1'.);

donne acte à Maître Gaston Stein qu'il réduit ès qualités le montant réclamé du chef de suppléments à 145.031.- francs au principal;

dit nulles les conclusions notifiées le 1^{er} mars 2000 à la requête de Giancarlo Lattanzi, Mauro Morelli et Margherita Deffenu;

partant les écarte des débats;

confirme pour le surplus le jugement du 5 janvier 1994 (rôle de première instance numéro 46027);

réformant le jugement du 5 janvier 1994 (rôle de première instance numéro 46798),

dit l'opposition de A.) contre le jugement du 5 janvier 1994 (rôle de première instance numéro 46798) partiellement fondée;

condamne A.) à payer au curateur de la faillite S.C.L.), anciennement dénommée S.C.L.), le montant principal de 145.021.- francs avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde;

dit que la majoration de trois points du taux légal sera due à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification de l'arrêt;

décharge A.) des indemnités de procédure prononcées contre elle dans le rôle de première instance numéro 46798;

dit non fondées les demandes en allocation d'indemnités de procédure présentées pour l'instance d'appel;

condamne A.) aux frais et dépens exposés dans les deux instances dans le cadre du litige enrôlé en première instance sous le numéro 46027;

condamne A.) à deux tiers des frais et dépens exposés dans les deux instances dans le cadre du litige enrôlé en première instance sous le numéro du rôle 46798, avec distraction au profit de Maître Gaston Stein sur ses affirmations de droit, le tiers restant devant rester à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée S.C.L.), anciennement dénommée S.C.L.)

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Léa Mousel, président de chambre, en présence de Jean-Paul Tacchini, greffier.